

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
13 septembre 2019
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Dixième session extraordinaire d'urgence
Point 5 de l'ordre du jour
Mesures illégales prises par les autorités israéliennes
à Jérusalem-Est occupée ainsi que dans le reste du Territoire
palestinien occupé

Conseil de sécurité
Soixante-quatorzième année

Lettres identiques datées du 12 septembre 2019, adressées
au Secrétaire général, à la Présidente de l'Assemblée générale
et au Président du Conseil de sécurité par l'Observateur
permanent de l'État de Palestine auprès de l'Organisation
des Nations Unies

En violation directe de la Charte des Nations Unies et de ses buts et principes mêmes, au mépris évident du Conseil de sécurité et en violation grave du droit international humanitaire, Israël, Puissance occupante, persiste dans ses mesures de colonisation illicites et ses menaces directes d'annexion du territoire palestinien, que ce pays occupe militairement depuis plus de 52 ans.

Après avoir à plusieurs reprises menacé, non sans provocation, d'annexer les colonies israéliennes illégalement implantées en Cisjordanie occupée, y compris à Jérusalem-Est, le Premier Ministre israélien a proféré une énième menace teintée de cynisme. Pris dans la frénésie de sa campagne électorale et le flot intarissable de sa rhétorique enflammée contre l'État de Palestine, il a déclaré le 10 septembre son intention, s'il est élu, de placer sous souveraineté israélienne et d'annexer la vallée du Jourdain, en Cisjordanie occupée, qualifiant cette zone de « frontière orientale d'Israël ».

La communauté internationale ne saurait garder le silence devant ces menaces directes et ces projets d'agression manifeste. Le droit international doit être respecté et défendu. Il faut rappeler à Israël qu'il n'est pas souverain dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et n'a absolument aucun droit de souveraineté sur notre territoire.

Israël, Puissance occupante, est tenu d'honorer les obligations que lui imposent le droit international humanitaire, notamment la quatrième Convention de Genève, et les résolutions applicables du Conseil de sécurité, autant de prescriptions que ce pays continue d'enfreindre délibérément et systématiquement. Après plus de 52 ans, il ne fait pas l'ombre d'un doute que cette occupation hostile, qui ne perdure qu'à la faveur de violations flagrantes du droit international, est en tous points illicite.



Les tentatives d'Israël visant à modifier illégalement et par la force la composition démographique, le caractère, l'identité et le statut juridique du territoire palestinien occupé depuis juin 1967, y compris Jérusalem-Est, sont inacceptables et dépourvues de tout effet juridique. Ce territoire demeure occupé, ainsi que l'ont affirmé à plusieurs reprises et sans équivoque le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale, la Cour internationale de Justice et la communauté internationale dans sa quasi-totalité. Rien n'a modifié cet état de choses et toutes les mesures qu'Israël prend pour asseoir son contrôle, sa juridiction et sa souveraineté sur notre territoire, notamment ses menaces et ses entreprises de colonisation et d'annexion, sont illicites, nulles et non avenues.

L'interdiction internationale d'acquérir des territoires par la force est inviolable, sans exception possible. Le Conseil de sécurité est on ne peut plus clair sur ce point depuis des décennies et ses résolutions restent valables et doivent être respectées. Il a réaffirmé cette interdiction dans nombre de ses résolutions, parmi lesquelles les résolutions 242 (1967), 338 (1973), 465 (1980), 476 (1980) et 478 (1980), et, plus récemment, sa résolution 2334 (2016), dans laquelle il a souligné qu'il ne reconnaîtrait « aucune modification aux frontières du 4 juin 1967, y compris en ce qui concerne Jérusalem, autres que celles convenues par les parties par la voie de négociations ».

Toutefois, Israël n'hésite pas, hélas, à violer ces résolutions en toute impunité, n'ayant jamais été contraint de répondre de ses actes à cet égard. L'inaction de la communauté internationale et son incapacité de faire en sorte qu'Israël subisse, à défaut de sanctions, ne serait-ce que des conséquences minimales pour son mépris ostensible du Conseil de sécurité et ses violations caractérisées du droit international, y compris ses crimes de guerre, n'ont fait que conforter la Puissance occupante dans sa conviction illusoire d'être un État au-dessus des lois, auquel ne s'appliquent ni les règles, ni les normes internationales.

Les décisions et mesures récemment prises par le Gouvernement des États-Unis au mépris total du droit, des résolutions des Nations Unies et du consensus international que suscite de longue date la solution des deux États sur la base de la frontière de 1967 n'ont fait que renforcer l'impunité d'Israël. Les mesures prises concernant Jérusalem-Est occupée et le Golan syrien occupé constituent à cet égard les violations les plus flagrantes. Bien que fermement condamnés à l'échelle mondiale, ces mesures, le soutien aveugle à Israël et l'indifférence au droit international participent indéniablement de la gravité sans précédent des crimes, des discours et de l'incitation à la haine caractéristiques du climat actuel. En effet, la déclaration du Premier Ministre israélien, selon laquelle il attendrait, avant d'étendre la souveraineté israélienne au territoire en question, la publication du plan politique du président Trump liant les deux projets, prouve combien de telles politiques ont renforcé le laxisme à l'égard d'Israël, qui se croit autorisé à enfreindre le droit comme bon lui semble, sans jamais rendre de comptes.

Toutes ces mesures nuisent au peuple palestinien, qui demeure privé par la force de ses droits inaliénables, notamment de son droit à l'autodétermination, de sa liberté et de son indépendance. Elles compromettent en outre la perspective de plus en plus tenue d'une solution juste au conflit israélo-palestinien, ainsi que la paix et la sécurité dans la région et dans le monde. Ce cycle funeste met à mal la crédibilité et l'autorité du Conseil de sécurité, ainsi que l'ordre international fondé sur des règles. Nous devons redire ce qui a souvent été affirmé dans la salle du Conseil de sécurité, à savoir que la question de Palestine demeure une pierre de touche de la viabilité et de l'efficacité du droit international, ainsi que du système international dans son ensemble.

Il est plus que temps de mettre fin à cette impunité et à cette folie, qui ne peuvent qu'aggraver un conflit déjà catastrophique et engendrer davantage de souffrances et de pertes humaines. La communauté internationale se doit d'agir conformément à ses obligations et au consensus qui existe de longue date sur les modalités d'une solution juste, pérenne et globale conforme au droit international, aux résolutions applicables, à l'Initiative de paix arabe et à la feuille de route du Quatuor. L'inaction persistante est injustifiable, inacceptable et inconcevable.

Il est grand temps de demander des comptes à Israël, Puissance occupante, pour ses violations du droit international. La volonté politique nécessaire doit être mobilisée pour que le mépris et le non-respect continus des résolutions des Nations Unies ne restent pas impunis. Les crimes, les provocations et l'incitation à la haine dont nous sommes témoins aujourd'hui ne peuvent être tolérés ni excusés. Les menaces flagrantes et les projets d'annexion d'Israël rendent l'action internationale encore plus urgente.

Nous demandons au Conseil de sécurité de défendre ses résolutions pertinentes et d'agir sans plus tarder pour les faire appliquer. Les États doivent, eux aussi, s'acquitter de leurs obligations et de leurs responsabilités, conformément au droit international et aux résolutions applicables, notamment la résolution 2334 (2016), dans laquelle il est demandé à tous les États de faire une distinction, dans leurs échanges en la matière, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967. Des mesures sérieuses et concrètes doivent être prises.

Le Conseil de sécurité ne peut permettre que l'interdiction de l'acquisition de territoire par la force, pierre angulaire de l'ordre juridique international, soit foulée aux pieds et, avec elle, les droits des peuples, déstabilisant davantage la région et aggravant le délitement du système international et de ses principes fondateurs. On ne saurait sous-estimer les périls d'une telle situation. Nous appelons à une condamnation sans détour des menaces et des violations d'Israël, ainsi qu'à une action immédiate et à des mesures concrètes pour faire cesser l'impunité dont il bénéficie. C'est le seul moyen de mettre fin un jour à cette occupation illicite et à cette injustice et de faire advenir une paix juste et durable.

La présente lettre fait suite aux 674 autres que nous vous avons déjà adressées au sujet de la crise qui perdure dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, lequel constitue le territoire de l'État de Palestine. Ces lettres, datées du 29 septembre 2000 (A/55/432-S/2000/921) au 9 septembre 2019 (A/ES-10/827-S/2019/717), rendent compte des crimes commis par Israël, Puissance occupante, contre le peuple palestinien depuis septembre 2000. La Puissance occupante doit répondre de tous ses crimes de guerre, de son terrorisme d'État et des violations systématiques des droits fondamentaux du peuple palestinien, et les auteurs de ces actes doivent être traduits en justice.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, au titre du point 5 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Observateur permanent de l'État de Palestine
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(Signé) Riyad **Mansour**